

Fondation de l'Union commerciale

Statuts

Préambule

L'association de l'« Union Commerciale » fondée en 1875 à Neuchâtel et l'« Association des Vieux Unionistes » groupant les membres aînés et sympathisants de l'Union Commerciale à Neuchâtel également, ont créé la Fondation de l'Union commerciale avec siège à Neuchâtel ; notamment, les fondateurs ont transféré à la Fondation de l'Union commerciale, l'intégrité du capital-actions de la société immobilière de l'Union Commerciale.

Art. 1 – Dénomination et siège

Sous la dénomination « Fondation de l'Union commerciale » désignée ci-après la Fondation, il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Le siège de la Fondation est à Neuchâtel, dans l'immeuble Rue du Coq-d'Inde 24 qui lui appartient.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce et soumise à surveillance.

Art. 2 – But

La Fondation a pour but de soutenir la formation, la réinsertion et le perfectionnement professionnels des personnes physiques, de manière individuelle, dans le cadre d'institutions publiques ou d'entreprises ou d'institutions caritatives (par exemple ONG) ; le conseil de fondation fournira des aides financières à cet effet.

Ainsi, la Fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 – Ressources

Les ressources sont composées des revenus de la fortune mobilière et immobilière de la Fondation, de dons, legs et de contributions bénévoles.

Art. 4 – Organes de la fondation

a) Le conseil de fondation

1. Organisation

- L'organe suprême de la Fondation est le conseil de fondation
- Il se compose de trois à six membres, nommés pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le mandat du membre du conseil se termine à la fin de l'année durant laquelle, le membre atteint 75 ans.
- En cas de décès ou de démission, la nomination d'un nouveau membre intervient par cooptation, à l'unanimité des membres restants, et le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.
- Le conseil se constitue lui-même.

2. Compétences et réunions

- Le conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but fixé par la Fondation ; il prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et il y a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.
- Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou d'un autre membre. Les convocations sont faites par courrier écrit, télécopie ou courrier électronique au moins dix jours avant la séance, avec l'ordre du jour.

La majorité des membres du conseil doit être présente pour délibérer valablement. Lors d'un vote et en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Moyennant l'accord de tous, l'unanimité des membres du conseil peut tenir une séance sans observer les formes prévues pour sa convocation.

b) L'organe de révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport écrit sur ces comptes. Le mandat d'organe de révision est d'une année, renouvelable.

Les dispositions du Code des Obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme, sont applicables par analogie.

Art. 5 – Représentation

Le conseil détermine le mode de représentation de la fondation envers les tiers.

Le conseil de fondation peut nommer un gérant qui ne fait pas partie du conseil de fondation.

Art. 6 – Autorité de surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance. Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont adressés chaque année à l'autorité de surveillance désignée.

Art. 7 – Bénéficiaires

La Fondation met gratuitement des locaux de l'immeuble Rue du Coq-d'Inde 24 à Neuchâtel à disposition des bénéficiaires du but prévu à l'article 2 ci-dessus.

En outre, le conseil de fondation désigne les bénéficiaires des soutiens financiers, fixe le mode et les montants des versements qui peuvent être attribués, y compris à titre d'encouragement pour la formation et le perfectionnement professionnels (notamment en octroyant des prix) et d'une manière générale, tout soutien qui répond au but de la Fondation.

Art. 8 – Comptabilité

Le conseil de fondation tient les livres comptables au sens du Code des Obligations.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont ensuite transmis à l'organe de révision.

Puis, l'autorité de surveillance reçoit,

- une copie des états financiers, signée,
- le rapport annuel du conseil, signé,
- le procès-verbal du conseil qui approuve les états financiers
- le rapport de l'organe de révision.

Art. 9 – Modification de statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente, des modifications statutaires au sens des articles 85 et 86 b du Code Civil.

Art. 10 – Dissolution

La Fondation a une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que par l'autorité compétente,

- lorsque le but de la Fondation ne peut plus être atteint et que la Fondation ne peut plus être maintenue par une modification de l'acte de Fondation ou,

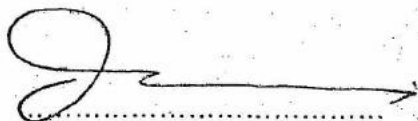
- lorsque le but de la Fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Cas échéant, la fortune de la Fondation, après règlement de toutes dettes et encaissement de créances, sera transférée à une autre institution dans le canton (ou à défaut, en Suisse) dont le but paraît le plus proche de la Fondation, notamment pour le développement de connaissances professionnelles de Neuchâtelois ou de Confédérés domiciliés dans le canton de Neuchâtel.

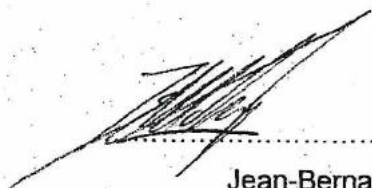
Art. 11

Dans la mesure où les statuts de la Fondation poursuivent un but d'utilité publique, une future modification du but devrait demeurer dans le cadre d'un but d'utilité publique.

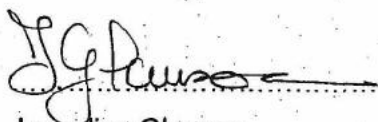
Le Conseil de Fondation :



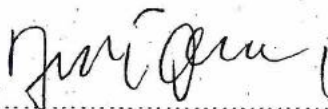
Claude Pascal Ruedin



Jean-Bernard Uldry



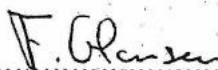
Jacqueline Glauser



Jean-Jacques Berthoud



Michel Kohler



Francis Glauser

Neuchâtel, le 27 avril 2010

Modification des statuts approuvée par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 12 mai 2010



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
STUDER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke.

La chancelière,
M. ENGHEBEN

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal line at the base and a series of loops above it.